

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Dunière sur Eyrieux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de Gérard BROSSE, Maire de la commune de Dunière sur Eyrieux.

Date de convocation : 23.11.2021

PRÉSENTS : G. BROSSE, J. CANOSI, MA DAUMAS, C.FANGET, I.ICARD, P.MARCOUX, G.PALOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS : R. AOUSTET, pouvoir à G.BROSSE, J. JACOLIN, pouvoir à G.PALOT, J.MAWART, pouvoir à I.ICARD, S.ROZMANOWSKI, pouvoir à P.MARCOUX

SECRETAIRE DE SÉANCE : C.FANGET

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil du 09 Novembre 2021

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été transmis à chacun des Conseillers Municipaux pour lecture et avis.

Aucune autre observation n'étant faite, il est procédé au vote en Conseil Municipal :

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2. Délibération portant sur l'acquisition d'une parcelle Route de Vernoux - OM

Des négociations ont été entreprises en vue d'acquérir une partie de parcelle de terrain, cadastrée B1036, pour une contenance maximum de 300 m² sis Route de Vernoux.

Ce terrain est situé à l'intersection de la route de Vernoux et du chemin de La Planche et permet déjà pour partie, d'entreposer les containers d'ordures ménagères et de tris sélectifs.

Compte tenu des caractéristiques suivantes qui pèsent sur le territoire :

- réduire de 30% les ordures ménagères classiques de chacun,
- augmenter la quantité de déchets ménagers pouvant faire l'objet d'un recyclage,

Et de la volonté de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en charge de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères », de maîtriser et réduire les coûts de collecte et de traitement des déchets,

Il a été proposé d'entreposer 2 colonnes d'ordures ménagères, de dimensions supérieures aux bacs existants.

Dans ce cadre, il y a lieu d'agrandir la zone de collecte sélective située Route de Vernoux. Ces colonnes pourront être positionnées, soient en hors sols, soient en semi enterrées. Elles viendront en lieu et place des bacs existants et en plus des colonnes de tri sélectives renouvelées.

Un relevé cadastral sera établi par un géomètre et permettra de déterminer la dimension nécessaire exacte du terrain, dans la limite des 300m².

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu la proposition financière faite pour un prix du mètre carré de 3.20 € soit un total maximum de 960 €.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le Conseil :

- Autorise M. le maire à faire délimiter le terrain auprès d'un géomètre et à entreprendre toutes les diligences nécessaires pour permettre l'acquisition de cet immeuble,
- Autorise M. Le Maire à prendre à charge communale les frais engagés pour cette acquisition (études, géomètre, acte...),
- Autorise M. le maire à acquérir par voie amiable la surface nécessaire pour entreposer les points de collecte, dans la limite de 300m² de terrain et de 960 €
- Autorise M. le maire à signer l'acte authentique et tout autre document nécessaire,

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. Délibération portant sur le projet de centrale hydroélectrique

Monsieur le Maire :

- Expose au Conseil Municipal le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un projet de centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune proposé par la société Eléments, destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, et qui serait injecté sur le réseau électrique ;
- Rappelle qu'une délibération de principe en faveur du projet de centrale hydroélectrique présenté par Eléments a été prise le 7 septembre 2021
- Rappelle qu'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'occupation des terrains concernés appartenant à la commune a été publié pendant trois semaines à partir du 13 septembre 2021 sur le site internet de la commune et a été affiché en mairie pendant cette même période et qu'aucune autre entreprise qu'Eléments ne s'est manifestée ;
- Présente le projet de promesse de constitution de servitudes, joint à la convocation du Conseil Municipal et annexé à la présente délibération, destiné à être conclu entre la commune et la société Eléments s'agissant des parcelles appartenant à la commune associées à la zone d'étude du projet de centrale hydroélectrique ;
- Précise que le projet de construction concerne des parcelles appartenant à la commune (mentionnées dans la constitution de servitudes) en bordure de la Dunière. Des ouvrages permanents (conduite forcée) pourront y être installés. L'emplacement exact des ouvrages sera déterminé grâce aux études réalisées lors des prochaines phases du projet. La constitution de servitudes aura une durée de 50 ans.

L'indemnité annuelle perçue par la mairie de Dunière sur Eyrieux dans le cadre de cette convention de servitudes correspondra à 2 000 euros.

Considérant que la société ELEMENTS souhaite obtenir l'accord du Conseil Municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, ressource hydraulique, études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique, etc.), études foncières (lancement des démarches et sécurisation du foncier auprès des personnes privées concernées), études techniques et environnementales, ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'un projet de centrale hydroélectrique sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant qu'à l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par ELEMENTS auprès du Conseil Municipal, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants, le dépôt de la demande d'autorisation environnementale sera réalisé.

. Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du projet de promesse de constitution de servitudes et de la note explicative de synthèse jointes à la convocation du Conseil Municipal du 07/12/2021, et après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable pour que la société Eléments réalise en exclusivité la possibilité d'étudier le développement d'un projet de centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société Eléments la promesse de constitution de servitudes, jointe à la convocation du Conseil Municipal du 07/12/2021 et annexée à la présente délibération, ainsi que tout acte s'y rapportant

VOTE : POUR : 0 CONTRE : 9 ABSTENTION : 2

Le Conseil Municipal ne souhaite pas s'engager sur une promesse de servitude dès lors que le Conseil n'a pas connaissance de la teneur exacte du projet et de son impact visuel sur l'environnement.

4. Délibération portant sur la mise à disposition de biens à la CAPCA – Transfert Eau et Assainissement

La mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 s'est matérialisée par le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » vers les établissements de coopération intercommunale tels que les Communautés d'agglomération.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche exerce cette compétence en lieu et place de la commune de Dunière sur Eyrieux.

Par délibération du conseil municipal du 27 février 2020, une convention financière a été conclue entre la commune et la CAPCA reprenant la liste des emprunts transférés, des restes à réaliser ainsi que la reprise des résultats de clôture.

La mise en application de cette nouvelle compétence s'est matérialisée par :

- la mise à disposition des actifs nécessaires à l'exploitation de cette compétence, (immobilisations et subventions)
- la reprise des amortissements des immobilisations et des subventions attachés,

L'ensemble de ces informations a été repris dans le procès-verbal annexé à la présente délibération pour les éléments suivants :

- montant de l'actif mis à disposition,
- montant des emprunts,
- montant des subventions,
- montant des amortissements des subventions,
- montant des amortissements des immobilisations,
- montant des résultats de clôture,

Ceci exposé,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 portant transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-4-1 I,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le procès-verbal ci-annexé de transfert des biens meubles et immeubles, des subventions, des emprunts, résultats et amortissements dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer ledit procès-verbal de transfert,

EAU POTABLE					
Opérations non budgétaires Transfert des biens			Opérations non budgétaires Transfert des biens		
ÉCRITURES COMMUNE DUNIÈRE SUR EYRIEUX			ÉCRITURES CAPCA		
Compte Débit	Compte Crédit	Montant	Compte Débit	Compte Crédit	Montant
13111	2492	32 543,10 €	1027	13111	32 543,10 €
13118	2492	26 565,00 €	1027	13118	26 565,00 €
1313	2492	112 721,71 €	1027	1313	112 721,71 €
1318	2492	7 440,00 €	1027	1318	7 440,00 €
2492	139111	2 377,87 €	139111	1027	2 377,87 €
2492	139118	809,90 €	139118	1027	809,90 €
2492	13913	25 687,08 €	13913	1027	25 687,08 €
2492	13918	2 380,80 €	13918	1027	2 380,80 €
1641	2492	25 148,28 €	1027	1641	25 148,28 €
2423	2111	6 294,34 €	21711	1027	6 294,34 €
2423	21531	1 024 596,68 €	217531	1027	1 024 596,68 €
2423	21561	20 177,99 €	217561	1027	20 177,99 €
281531	2492	295 675,87 €	1027	2817531	295 675,87 €
281561	2492	20 149,87 €	1027	2817561	20 149,87 €
		1 602 568,49 €			1 602 568,49 €

références emprunts
CE n°900005 / n°9835998

Opérations Budgétaires Transfert de résultats SPIC si délibérations concordantes									
Compte Débit	Compte Crédit	Montant			Compte Débit	Compte Crédit	Montant		
1068	515	0,00 €	Mandat	Si Excédent Investissement	515	1068	0,00 €	Titre	
678	515	23 155,06 €	Mandat	Si excédent fonctionnement	515	778	23 155,06 €	Titre	
515	1068	9 526,07 €	Titre	Si déficit investissement	1068	515	9 526,07 €	Mandat	
515	778	0,00 €	Titre	Si déficit fonctionnement	678	515	0,00 €	Mandat	

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. Délibération portant sur les admissions en non valeurs

M. Le Trésorier propose d'admettre en non-valeurs des créances pour la somme de 80.22 € sur le Budget principal.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- D'admettre en non valeurs ces recettes pour un montant de 80.22€ pour le budget Principal,
- D'inscrire ces sommes en dépenses pour 80.22 € au Budget Principal de 2021

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. Décisions modificatives budgétaires

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 675 : Valeur comptable immob. cédées		1 495.00 €		
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		1 495.00 €		
R 7761 : Différences sur réalisations (-)				795.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section				795.00 €
Total		1 495.00 €		795.00 €
INVESTISSEMENT				
D 192 : plus/moins value cession d'immo		795.00 €		
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		795.00 €		
R 2158 : Autres matériels & outillage				1 495.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section				1 495.00 €
Total		795.00 €		1 495.00 €
Total Général		2 290.00 €		2 290.00 €

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7. Délibération adoptant une méthode de calcul – Provisions pour créances douteuses

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

La Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, le montant des dotations aux provisions des créances douteuses sera valorisé au cas par cas tout en respectant un taux forfaitaire minimum de 15% des créances douteuses de plus de 2 ans.

Cette méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,
VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, la méthode qui consiste à valoriser **le montant des dotations aux provisions des créances douteuses au cas par cas tout en respectant un taux forfaitaire minimum de 15% des créances douteuses de plus de 2 ans.**

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. Vœu concernant la conservation du RPI existant en l'état

Comme chaque année en novembre, l'Inspection Académique vient de lancer la réflexion sur la répartition des emplois affectés dans le Département, en vue de la préparation de la rentrée scolaire de septembre à venir.

La municipalité de Dunière sur Eyrieux a été interpellée, à ce titre sur le devenir du RPI et l'opportunité de regrouper l'ensemble des établissements sur un même site : l'Ecole de Saint Fortunat sur Eyrieux.

Le RPI actuel est une structure pédagogique d'enseignement reposant sur un accord entre les communes de Dunière et de St Fortunat par délibération en date du 13 août 1990, pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien d'une école intercommunale comprenant plusieurs classes réparties entre les communes, les élèves des différentes communes étant regroupés par niveau ou par cycle et l'ensemble fonctionnant au plan pédagogique comme une seule école.

On parle de regroupement pédagogique à classes dispersées.

En l'occurrence, le RPI de Dunière/St Fortunat est composé de 2 écoles sur deux sites différents et 3 classes :

- une école primaire située sur la commune de St Fortunat sur Eyrieux comprenant deux classes,
- une école élémentaire située sur la commune de Dunière sur Eyrieux comprenant une classe,

Cette organisation scolaire a été mise en place à l'époque sur le constat que l'effectif d'élèves scolarisés était insuffisant pour maintenir une école à classe unique dans chacune des deux communes. Elle permettait :

- de palier les fluctuations d'enfants dans les écoles,
- de préserver une école dans chacune des deux communes,
- d'offrir un enseignement de qualité par niveaux et non par classe unique,
- d'offrir un enseignement de proximité,
- de conserver l'attractivité des territoires ruraux,
- de garantir la mixité sociale,

Ces arguments sont aujourd'hui encore d'actualité. La fluctuation à la baisse comme à la hausse des effectifs dans nos communes rurales ne met aucune collectivité à l'abri d'une fermeture de classe puis d'école ou d'un besoin de local disponible rapidement.

De plus, nous traversons une crise sanitaire actuellement sans précédent et qui ne semble pas arriver à terme pour l'année prochaine.

Les protocoles sanitaires et les mesures de fonctionnement mis en place par l'éducation nationale nous obligent à limiter les regroupements et les croisements importants de groupe, à limiter le brassage entre groupes d'élèves et à maintenir une distanciation. **Cette distanciation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre élèves d'un même groupe peut difficilement être respectée (en particulier à l'école maternelle).**

Il s'en suit que l'organisation actuelle sur 2 sites réponds favorablement aux mesures de sécurité à prendre :

- organisation et fonctionnement plus souples pour la gestion quotidienne des groupes (arrivée, départ, lavage des mains, récréations, utilisation des salles d'activités...),
- circulation des élèves dans les bâtiments plus sécuritaires,
- moindre brassage des classes et des élèves dans la journée,

Vu l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 113-1, L. 212-1, L. 212-2, D. 211-9 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2003-104 du 03/07/2003
Considérant les arguments préalablement cités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Emet le vœu de maintenir le Regroupement Pédagogique Intercommunal dispersé, tel qu'existant actuellement,
- Refuse la transformation du RPI dispersé actuel en RPI concentré,
- Approuve la répartition actuelle des écoles et des classes telle qu'elle existe aujourd'hui : Primaire à Saint Fortunat (2 classes) et Elémentaire à Dunière (1 classe),

VOTE : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. Questions diverses :

Ont été évoqués :

- la voirie et les travaux nécessaires,
- la manifestation « Bar à huitres » organisée le 18 décembre par le CCAS,
- le Spectacle Jeune public organisée le samedi 11 décembre à 17h30 par le CCAS,